

**SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2007**

**Présents:** M. LENZINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS, Echevins;  
MM. JEHAES, ROUFFART, ANTOINE, LABEYE, ERNOUX, Mme LENAERTS,  
MM. BIEMAR, SCALAIS, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET,  
Mme LOMBARDO, MM. RENSON, Mmes BELLEM, HENQUET-MAGNEE et  
THOMASSEN, Conseillers communaux;  
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

**Excusés:** MM. BOVY, PÂQUES, BELKAID, Mme CAMBRESY, Conseillers communaux.

---

---

**SEANCE PUBLIQUE****Point 1. INSCRIPTION DE DEUX POINTS EN URGENCE A L'ORDRE DU JOUR.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'inscrire en urgence ces deux points.

**Point 2. INFORMATIONS.**

- Courrier du 3 décembre 07 de la Région wallonne – Division des Infrastructures routières subsidiées – Direction des Voiries ayant pour objet le programme triennal 2007-2009.
- Courrier du 8 novembre 2007 du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation – Région du Nord – Province de Zondoma – Commune de Gourcy remerciant les membres du Conseil communal pour leur accueil à l'occasion de leur séjour à Oupeye.
- Courrier du 25 novembre 2007 de La Poste relatif à la fermeture du bureau de poste de Hermalle-Sous-Argenteau et l'ouverture d'un Point Poste dans la même zone géographique.

**Point 3. REGLEMENTS DE POLICE.**

LE CONSEIL,

Modifie sa délibération du 25 février 1979 établissant deux passages pour piétons rue J. Verkruyts en regard des immeubles 30 et 36;

Attendu que le rapport de l'INP de quartier atteste qu'il s'avère judicieux de supprimer le passage pour piétons situé devant l'école libre, vu que l'entrée de l'établissement scolaire est maintenant située à l'arrière du bâtiment, coté halage;

Considérant que la suppression d'un passage piétons permettra de récupérer plusieurs emplacements de stationnement;

Vu la loi et le règlement général de la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaire et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer un nouveau passage devant l'entrée principale de l'école libre de Hermalle;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Le règlement précité est modifié par ce qui suit.

Article 2:

Les deux passages pour piétons sis à Oupeye (Hermalle-Sous-Argenteau) rue J. Verkruyts à hauteur des numéros 30 et 36 sont supprimés.

Article 3:

Un passage pour piétons, délimité par des bandes parallèles de couleur blanche, conformes à l'article 76.3 du Règlement général routier sera tracé à Oupeye (Hermalle-Sous-Argenteau) rue J. Verkruyts devant l'entrée principale de l'école libre. Des signaux A23 seront ajoutés.

Article 4:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications et de la Mobilité, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

---

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu d'implanter un ralentisseur de trafic rue de Heure-Le-Romain à Oupeye (Oupeye) pour réduire la vitesse dans une zone exclusivement réservée à l'habitat et dans un axe routier reliant deux villages;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative aux dispositifs surélevés, destinés à limiter la vitesse à 30 km/h et aux coussins (MB DU 31/05/2002);

Considérant que la création d'une trentaine de logements à proximité nécessite ce type de dispositif;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

A 4680 Oupeye (Oupeye) rue de Heure-Le-Romain, un dispositif de ralentissement de type "coussin berlinois" est mis en place à hauteur des immeubles n° 73 et 80/a.

Article 2:

Des signaux A51 avec additionnel "dispositif ralentisseur avec la distance en mètres" repris à l'article 70.2.1 du règlement général routier seront placés suivant les prescriptions de l'AM.

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Inspection de la Signalisation, City Atrium, rue du Progrès 156 à 1210 Bruxelles.

---

LE CONSEIL,

Vu qu'il y a lieu d'implanter trois chicanes de ralentissement rue d'Argenteau, à Oupeye (Hermalle-Sous-Argenteau);

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1983 fixant les conditions d'implantation des ralentisseurs et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

## ARRETE

### Article 1er:

A Oupeye (Hermalle-Sous-Argenteau) rue d'Argenteau, trois chicanes de ralentissement de la circulation sont implantées à intervalles réguliers.

### Article 2:

Les trois chicanes seront règlementées par les signaux B19, B21 et D1 de la façon suivante:

- 1re chicane: par rapport au sens (Oupeye/Visé) mise en place du signal B21 pour la circulation venant d'Oupeye vers Visé et le signal B19 pour le sens contraire.
- 2e chicane: mise en place du signal B21 pour la circulation venant d'Oupeye vers Visé et B19 pour le sens contraire.
- 3e chicane: mise en place du signal B19 pour la circulation venant d'Oupeye vers Visé et B21 pour le sens contraire.

### Article 3:

Les signaux B19, B21 et D1 seront placés suivant les prescriptions de l'AM et conformes à l'article 70.2.1 du Règlement général routier.

### Article 4:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Inspection de la Signalisation, City Atrium, rue du Progrès 156 à 1210 Bruxelles.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réglementer le stationnement dans une section de la rue d'Erquy à 4680 Oupeye;

Vu la loi et le règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

## ARRETE

### Article 1er:

Une zone de stationnement obligatoire, en partie, sur le trottoir, pour voitures automobiles, est établie le long de l'immeuble sis rue d'Erquy n0 3/a à 4680 Oupeye (Oupeye). Cette zone permettra le stationnement de cinq voitures.

Article 2:

Un signal E9f repris à l'article 70.2.1 du règlement général routier sera placé suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976 et des marques de couleur blanche seront tracées au sol pour délimiter et matérialiser cette zone de stationnement.

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Inspection de la Signalisation, City Atrium, rue du Progrès 156 à 1210 Bruxelles.

---

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans une section de la rue du Perron;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Le stationnement est interdit rue du Perron à Hermalle-Sous-Argenteau section comprise entre les numéros 1, 3 et 5.

Article 2:

Une ligne discontinue jaune reprise à l'article 75.2 du règlement général routier sera tracée à la limite de la route, sur la bordure du trottoir.

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Inspection de la Signalisation, City Atrium, rue du Progrès 156 à 1210 Bruxelles.

---

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un îlot directionnel en saillie à Oupeye Hermée à l'intersection des rues du Broux, Vieux Maïeur et du Ponçay;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Un îlot directionnel réalisé en bordures de guidage sera édifié à Oupeye Hermée à l'intersection des rues de Broux, Vieux Maïeur et du Ponçay.

Article 2:

Cet îlot directionnel sera complété par les signaux D1 repris dans le règlement général routier.

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Inspection de la Signalisation, City Atrium, rue du Progrès 156 à 1210 Bruxelles.

**Point 4. DIVIDENDES DU CHR DE LA CITADELLE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de modifier comme ci-après le pacte d'actionnaires:

"les associés s'engagent à adopter les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices avant le 31 décembre 2008 de sorte que dans l'avenir, sans préjudice d'autres accords que pourraient conclure les actionnaires, l'assemblée générale décide de l'affectation des bénéfices et des pertes".

**Point 5. DISTINCTIONS HONORIFIQUES EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL ET DES MANDATAIRES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de remettre une gratification en numéraire d'une valeur de 50 € pour chaque distinction honorifique, décoration civique et insigne de lauréat du travail octroyée aux membres du personnel communal ainsi qu'aux mandataires;
- de prendre en charge le coût des médailles.

**Point 6. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'amender l'article 3 du règlement d'ordre intérieur du réseau des bibliothèques comme suit:

- Inscription par année civile et par personne adulte: **5 euros** auxquels s'ajoute la taxe sur le droit de prêt fixée actuellement à **1 euro** par la Communauté Française;
- Inscription par année civile des collectivités extérieures à l'entité d'Oupeye: **5 euros**;
- Inscription des mineurs est gratuite, la taxe sur le droit de prêt fixée actuellement à **0,50 euro** par la Communauté Française;
- Inscription des collectivités situées sur le territoire communal est gratuite.

Cette nouvelle réglementation prendra ses effets au 1er janvier 2008.

**Point 7. REGLEMENT EN MATIERE D'AIDE FINANCIERE ACCORDEE A CERTAINES PERSONNES DEFAVORISEES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'adopter le règlement suivant:

Article 1:

Les bénéficiaires de cette aide doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) être domiciliés sur le territoire de la commune d'Oupeye,
- b) être titulaire soit: d'un brevet de pension de retraite, de préretraite,
- c) être reconnu par le Ministère de la Prévoyance Sociale à plus de 66 % de handicap;

Article 2:

L'aide financière en ristourne directe ne sera accordée que dans le cadre de manifestations organisées par l'Administration Communale dont le coût est supérieur à cinq €

Article 3:

L'aide financière ne sera pas concernée par une manifestation de plus de 1 jour;

Article 4:

L'aide financière sera accordée sous forme d'une ristourne sur le prix de la manifestation (en fonction des revenus repris au dernier avertissement extrait de rôle connu et suivant le tableau ci-après), la ristourne est fixée sous forme de pourcentage:

Catégorie de personnes et revenus imposables en 2005	% de la ristourne
Isolé + de 12 500 €	0%
Ménages + de 16 650 €	0%
Isolés entre 10 000 et 12 500€	20%
Ménages entre 12 400 et 16 650 €	20%
Isolés moins de 10 000 €	25%
Ménages moins de 12 400 €	25%

Ce tableau sera indexé chaque année à l'indice des prix à la consommation du mois de Janvier de l'année durant laquelle la manifestation a lieu.

Si un changement de situation fiscale a lieu entre le moment où est établi l'avertissement extrait de rôle et la manifestation, la personne présentera toutes ses preuves de revenus, fiches de pension, allocations.....

Article 5:

Les personnes concernées fourniront, une seule fois par an et lors de leur participation à une première manifestation, la preuve qu'elles entrent dans les conditions pour bénéficier d'une aide financière.

Article 6:

L'aide financière est plafonnée à 70 € par an et par personne répondant aux conditions du présent règlement.

Article 7:

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2008;

Article 8:

La présente résolution sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**Point 8. REGLEMENT REDEVANCE POUR L'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1: Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2008 et pour une période de cinq ans une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions.



Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3: La redevance est calculée sur base des honoraires demandés par le géomètre chargé de cette implantation. La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 4: A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**Point 9. REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME RELATIF A L'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er: l'exactitude du bornage de la parcelle reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Article 2: outre les documents exigés par le CWATUP ou le décret relatif au permis d'environnement, la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique comprend les renseignements suivants:

- **un plan d'implantation**, de préférence sous format dwg ou dxf de version compatible avec le matériel informatique de cartographie communal et du géomètre ou à défaut sur format papier.

-

**Ce plan d'implantation comprendra:**

- 2 axes avec coordonnées x, y, des points de référence accessibles sur site tels que bornes, piquets, bâtiments existants, clôtures.
- des éléments d'implantation de la volumétrie principale ainsi que le périmètre de circonscription de l'ensemble du bâtiment, deux points de niveau (1 point de référence et 1 point implanté) devant permettre une vérification altimétrique.

L'ensemble de ces repères sera matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes ou autres.

Article 3: le géomètre est autorisé à solliciter tous les documents ou renseignements jugés nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Article 4: dès que les repères d'implantation sont placés sur chantier, le détenteur du permis a l'obligation d'en avertir l'administration communale au moyen du **formulaire de demande de vérification de l'implantation** conforme au modèle repris en annexe. Le géomètre mandaté est chargé par la commune de procéder à la vérification et prend rendez-vous avec l'architecte ou à défaut avec l'entrepreneur ou le demandeur.

Article 5: le géomètre mandaté notifie au plus tard le résultat de sa mission dans la semaine suivant le rendez-vous fixé pour la vérification. Un procès-verbal d'indication conforme au modèle ci-annexé est compété pour chaque mission.

Article 6: sur base du procès-verbal d'indication susmentionné, le Collège communal autorise ou refuse le commencement des travaux et en avertit le demandeur dans les huit jours de la réception du procès-verbal d'indication.

Article 7: l'indication incomplète ou le manque de renseignements ne permettant pas au géomètre de mener à bien sa mission entraîne d'office une nouvelle visite au frais du détenteur du permis délivré.

Article 8: la non-conformité de l'implantation par rapport au permis d'urbanisme ou au permis unique entraîne d'office une obligation de rectifier l'implantation, ainsi qu'une nouvelle visite du géomètre au frais du détenteur de l'autorisation.

**Point 10. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET L'ASBL CHATEAU D'OUPEYE – AMENDEMENT.**

Ce point est retiré.

**Point 11. CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX PAR L'ADL – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver tous les termes de la convention reprise ci-après:

**CONVENTION D'OCCUPATION**

ENTRE D'UNE PART:

La commune d'OUPEYE, ici représentée par Messieurs Mauro LENZINI, Bourgmestre et Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, en vertu de la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2007 ci-après dénommé "la commune";

**ET D'AUTRE PART:**

La régie ordinaire Agence de Développement local, en abrégé ADL, ici représentée par Messieurs S. FILLOT et G. GOESSENS ci-après dénommée "l'occupant";

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: L'ADL s'engage à affecter les locaux mis à sa disposition pour la réalisation de son objet social.

Article 2: l'autorisation d'occupation est accordée à titre purement précaire à dater du 1er janvier 2008. Elle ne constitue pas le titre d'un bail à loyer mais un simple droit d'occuper auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

Article 3: la commune pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de six mois lequel sera notifié par lettre recommandée et prendra cours le lendemain de son dépôt à la poste.

Dans l'hypothèse où l'occupant, n'aurait pas libéré les lieux dans le délai prévu par le préavis, l'occupant par le simple fait d'occuper, payera à la commune, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à la somme de 10 €par jour de retard, indépendamment de la redevance habituelle d'occupation.

Article 4: L'occupant pourra, sans avoir à justifier de quelque motif que ce soit, mettre fin, à la présente convention moyennant un préavis d'un mois lequel sera notifié par lettre recommandée à la commune. La clause pénale reprise à l'article 3 reste applicable au cas où celui-ci ne respecterait pas ses obligations.

Article 5: L'occupant paiera pour l'occupation à titre précaire une redevance forfaitaire mensuelle de 250 €exigible au 31 décembre de l'année écoulée au moyen d'un versement au compte n° 732-0099558-87 de la commune d'Oupeye.

La redevance comprend les consommations d'électricité, de chauffage, de l'eau et du nettoyage.

Les frais de téléphone seront remboursés à la commune sur simple présentation d'une copie de la facture de Belgacom, les frais postaux sur base d'un état de recouvrement établi par la commune à prix coûtant.

Article 6: Aucune indexation ne sera réclamée.

Article 7: Sans préjudice du droit pour la commune de retirer l'autorisation en cas de retard dans le paiement, les sommes non payées dans les quinze jours de l'échéance produiront de plein droit, et sans mise en demeure, intérêt au taux de sept pour cent l'an, chaque fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

Article 8: l'occupant s'interdit de donner le bien en location ou de céder tout ou partie de son droit d'occupation à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit.

Article 9: La commune effectuera tous les travaux d'entretien et de grosse réparation. L'occupant a pour devoir de signaler à la commune toute dégradation fortuite qui viendrait à mettre en péril la bonne conservation du bien.

L'occupant reconnaît encore, que lors de la cessation de l'occupation, il n'aura droit à aucune indemnité de quelque chef que ce soit.

Article 10: La commune assurera le bien mis à disposition.

Elle s'engage à respecter toutes les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Régional d'Incendie.

Pour la commune:		Pour la Régie ordinaire ADL:	
Le Secrétaire,	Le Bourgmestre,	Le Président,	Le Secrétaire,
P. BLONDEAU	M. LENZINI	S. FILLOT	G. GOESSENS

**Point 12. CONVENTION D'OCCUPATION REGULIERE DES SALLES COMMUNALES PAR LES CLUBS ET ASSOCIATIONS UTILISATEURS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1° de fixer le tarif horaire des occupations régulières d'infrastructures communales par des associations comme suit:

Salles communales	Associations sans utilisation de bar €/heure	Associations avec utilisation du bar €/heure	Association ou privé non reconnu par une Fédération €/heure
Refuge d'Aaz de Hermée	2.5	5	10
Jules Absil de Hermée	1.25	2.5	5
Sous-sol Refuge d'Aaz de Hermée	1.25	-	5
1er étage Refuge d'Aaz de Hermée	1.25	-	5
Salle de Gym. Haccourt	1.25	-	5
Salle Psychomotricité E.C. Oupeye	1.25	-	5
Maison rue Sondeville à Oupeye	1.25	-	5
Maison Perée de Hermée	1.25	-	5
Réfectoire E.C. Vivegnis Centre	1.25	-	5
Réfectoire E.C. Hermalle	1.25	-	5
Réfectoire E.C. Hermée	1.25	-	5
Réfectoire E.C. Heure Centre	1.25	-	5
Réfectoire E.C. Vivegnis Fût-Voie	1.25	-	5
Local PISQ Hermée	1.25	-	5
Ant.communale Heure-le-Romain	1.25	-	5

2° d'approuver les termes de la convention reprise ci-après:

CONVENTION D'OCCUPATION DU

**(\*) GRANDE SALLE DU REFUGE D'AAZ D'HERMEE , JULES ABSIL HERMEE, SOUS SOL REFUGE D'AAZ D'HERMEE, PREMIER ETAGE REFUGE D'AAZ HERMEE, SALLE DE GYM HACCOURT SALLE PSYCHOMOTICITE E.C. OUPEYE, MAISON RUE SONDEVILLE à OUPEYE, MAISON PEREE DE HERMEE, REFECTOIRE E.C. VIVEGNIS CENTRE HERMALLE HERMEE HEURE CENTRE, VIVEGNIS FÛT-VOIE, LOCAL PISQ HERMEE ET ANTENNE COMMUNALE DE HEURE-LE-ROMAIN**

Entre d'une part

La commune d'OUPEYE représentée par Monsieur Hubert SMEYERS, Echevin des sports et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal.

Dénommée ci-après la commune

Et d'autre part

.....

Dénommée ci-après l'association

**Il est convenu ce qui suit:**

**Article 1: OBJET**

§ 1. En ce qui concerne l'immeuble

La commune met à disposition de l'association, l'infrastructure

(\*)

Grande salle du Refuge d'Aaz de Hermée

Jules Absil de Hermée

Sous-sol Refuge d'Aaz de Hermée

1er étage Refuge d'Aaz de Hermée

Salle de Gym. Haccourt

Salle Psychomotricité E.C. Oupeye

Maison rue Sondeville à Oupeye

Maison Perée de Hermée

Réfectoire E.C. Vivegnis Centre

Réfectoire E.C. Hermalle

Réfectoire E.C. Hermée

Réfectoire E.C. Heure Centre

Réfectoire E.C. Vivegnis Fût-Voie

Local PISQ Hermée

Antenne communale Heure-le-Romain

Les tranches horaires d'occupation de l'infrastructure seront fixées annuellement par l'échevin des sports.

L'infrastructure sera affectée à l'activité suivante: ..... (\*) et aux activités de petite restauration et de débit de boissons qui s'y rattachent.

L'association ne peut modifier la destination donnée ci-avant aux lieux loués sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

## § 2. Nature de la convention

La présente convention ne constitue pas un bail commercial conformément à l'art. 2.5° de la loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

## **Article 2: ETAT DES LIEUX**

L'association s'engage à signaler à l'Echevinat des sports tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant chaque utilisation du bien concédé.

## **Article 3: DUREE DE LA CONVENTION**

§ 1. La convention est consentie pour une durée indéterminée.

§ 2. A tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 1 mois signifié par lettre recommandée déposée à la poste.

Si le préavis prend fin au milieu de la saison sportive, ce dernier sera prolongé jusqu'à son terme.

Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision et aucune des deux parties ne sera ni recevable, ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

§ 3. Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra effet immédiatement.

## **Article 4: REDEVANCE**

§ 1. La redevance annuelle est fixée forfaitairement comme suit: nombre d'heures d'occupation fixé conformément à l'article 1 § 1 alinéa 4 de la présente convention multiplié par (\*)1,25 € (\*)2,50 €(\*)5 €(\*)10 €par le nombre de semaines d'occupation.

La redevance est payable mensuellement sur une période de 10 mois et est exigible du seul fait de l'échéance du terme.

A cet effet, les clubs procèderont au paiement par domiciliation pour le 10 du mois, à partir du mois de .....

La date du premier paiement et le montant annuel de la redevance seront fixés par le collège.

§ 2. Toutes sommes non payées à l'échéance produiront un intérêt au profit de la commune au taux de 1 % par mois et ce de plein droit et sans mise en demeure.

#### **Article 5: CESSION D'UN DROIT D'EXPLOITATION**

L'association ne pourra céder en tout ou en partie son droit d'occupation sans l'accord préalable et écrit de la commune.

En cas de cession, l'association restera en tout état de cause tenue solidairement de toutes les obligations généralement quelconques résultant du présent contrat.

#### **Article 6: ENTRETIEN DES LIEUX**

L'association occupera les lieux en bon père de famille.

En ce qui concerne l'évacuation des déchets, le club achètera les sacs poubelles communaux.

La Commune prend en charge le nettoyage des locaux.

#### **Article 7: TRAVAUX A EXECUTER**

Si la commune devait effectuer des travaux, l'association devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité. Aucune diminution du loyer ne pourrait être sollicitée.

#### **Article 8: TRANSFORMATIONS**

Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par l'association ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

#### **Article 9: ASSURANCES**

§ 1. L'association doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensable à la garantie de ses obligations dans le cadre de l'exercice de son activité quant à sa responsabilité civile.

§ 2. L'association s'engage plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le service incendie.

#### **Article 10: RESPECT DE REGLEMENTATIONS DIVERSES**

La Commune attire l'attention de l'exploitant sur les réglementations suivantes:

- les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique, à l'organisation de spectacles, de tombola;
- le règlement sur la protection du travail;
- la réglementation en matière de débits de boisson et de vente d'aliments.

**Article 11: CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

La Commune a le droit de visiter les lieux en tout temps. Elle se réserve le droit de demander à l'association les justifications de ses obligations.

**Article 13: RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

L'association s'engage à communiquer à l'échevinat des Sports tout changement de personnes qui interviendrait dans la gestion de l'association.

**Article 14: ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur le 01/08/2008.

Délégation est donnée:

Au Collège par la conclusion des conventions d'occupation pour la fixation du montant forfaitaire du loyer sur base du taux moyen d'occupation de l'infrastructure par l'association;

A l'Echevin des Sports pour la fixation annuelle de la grille horaire d'occupation.

(\* ) biffer la mention inutile

**Point 13. REGLEMENT PRIMES AUX ENERGIES  
RENOUVELABLES ET AUX ECONOMIES – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter à partir du 1er janvier 2008 par le règlement ci-après, relatif à l'octroi de primes communales pour:

- la réalisation d'économies d'énergie par différents travaux d'isolation;
- la réalisation d'économies d'énergie par l'installation de chaudières, de poêles et de régulation thermique;
- l'utilisation du potentiel solaire, géothermique et de la biomasse comme moyen de chauffage alternatif.

**Article 1:**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- demandeur: toute personne physique ou morale , publique ou privée,
- travaux subsidiés: tous ceux reconnus et donnant lieu à primes régionales.



**Article 2:**

La Commune d'Oupeye accorde, dans la limite des crédits annuels inscrits à cet effet au budget communal, une prime communale destinée à encourager les économies d'énergie, notamment par des travaux d'isolation et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dont l'utilisation du potentiel solaire, de la biomasse et du géothermique. Elle se réfère et sélectionne selon ses priorités sur les primes régionales actuellement en vigueur et fixe le tableau suivant:

	<b>Objet</b>	<b>Région wallonne (fin 2007)</b>	<b>Commune d'Oupeye</b>
1	Thermographie	50 % de la facture TVAC mais max. 200 euros	25 % de la facture TVAC mais max. 100 euros par thermographie et par habitation
2	Isolation du toit	5 euros/m <sup>2</sup> (prof) 2 euros/m <sup>2</sup> (partic), max. 600/habitation/an	5 euros/m <sup>2</sup> (prof) 2 euros/m <sup>2</sup> (particulier) max. 250 euros/habitation/an (si échelonnement des travaux)
3	Remplacement de simple vitrage par du double vitrage	25 euros/m <sup>2</sup> , max 1000 euros. /habitation/an	10 euros/m <sup>2</sup> , max 300 euros/habitation/an (si échelonnement des travaux.)
4	Chaudière gaz basse t°	300 euros /chaudière	50 euros /chaudière
5	Chaudière gaz condensation	600 euros /chaudière	100 euros/chaudière
6	Chaudière bois ali. manuelle	500 euros/chaudière	50 euros/chaudière
7	Chaudière bois alim. autom.	1750 euros/chaudière	50 euros/chaudière
8	Poêles à pellets bois/céréales	250 euros/poêle	50 euros/poêle
9	Poêles en inserts à bois	250 euros/poêle	50 euros/poêle
10	Régulation thermique	30 % de la facture TVAC, max. 300 euros/habitation/an	10 % de la facture TVAC, max. 100 euros/habitation/an
11	Pompe à chaleur	75 % de la facture max. 2200 euros si chauffage de l'habitation max. 750 euros si eau chaude sanitaire seulement	25 % de la facture TVAC max. 400 euros si chauffage de l'habitation max. 200 euros si eau chaude sanitaire seulement
12	Panneaux solaires thermiques	1500 euros pour les 4 premiers m <sup>2</sup> 100 euros par m <sup>2</sup> supplémentaire	Forfait de 250 euros (quelle que soit la surface installée, mais multiplié par si logements multiples)
13	Panneaux photovoltaïques		Forfait de 250 euros (quelle que soit la surface installée, mais multiplié par si logements multiples)

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et en particulier ses articles 262 et 264, 265/1, 84, 111.

**Article 3:**

La subvention est accordée aux:

- personnes physiques domiciliées dans la commune;
- personnes morales ayant leur siège social dans la commune;
- personnes bénéficiaires de la prime de la Région wallonne à la réalisation d'un des items repris au tableau de l'article 2.

**Article 4:**

La subvention sera accordée aux conditions suivantes:

- l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune d'Oupeye;
- la subvention communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne ou au gestionnaire de réseau du gaz pour le même investissement;
- la subvention communale reprend les mêmes critères techniques que la Région;
- les travaux d'installation de panneaux solaires doivent être réalisés par un installateur agréé par la Région wallonne, (les installateurs de panneaux solaires qui ont obtenu cet agrément et en respectent les conditions figurent dans l'annuaire Soltherm ou Solwatt).

**Article 5:**

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par 2.

Le bénéficiaire est celui qui a consenti à l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

**Article 6:**

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

**Article 7:**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration au plus tard dans les trois (3) mois suivant la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime (relative à l'installation d'un des items repris au tableau de l'article 2) émanant de la Région wallonne ou de l'intercommunale habilitée, la date d'envoi faisant foi. La constitution du dossier sera établie par le service communal compétent, où l'intéressé devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de sa requête.

La date référence pour l'application des primes du présent règlement est la date d'octroi de la prime par la Région wallonne ou l'intercommunale habilitée.

**Article 8:**

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier, composant la demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés après instruction dont question à l'article 7 du présent règlement.

**Article 9:**

La prime est payée au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 3 et dont le bien répond aux conditions de l'article 4 du présent règlement.

**Article 10:**

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet sont abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et remplacées par le présent règlement qui prend fin le 31 décembre 2008. Il fera éventuellement l'objet d'un amendement ou d'un renouvellement en fonction des modifications des primes régionales et des disponibilités budgétaires communales.

**Article 11:**

Le formulaire de demande de prime à l'énergie de la Commune d'Oupeye en annexe fait partie du présent règlement.

**Article 12:**

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

**Point 14. BROYAGE A DOMICILE – ARRET DU SERVICE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

de mettre fin au service de broyage à domicile au 1er janvier 2008.

**Point 15. OUVERTURE D'UNE CLASSE MATERNELLE SUPPLEMENTAIRE A MI-TEMPS A L'ECOLE DE HERMEE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire à mi-temps dans le cycle maternelle de l'école de Hermée à partir du 19 novembre 2007 jusqu'au 30 juin 2008;
- de conférer l'emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

**Point 16. TELEVIE 2007 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de procéder au versement de la somme de 24.493,61 € sur le compte n° 000-1305043-05 du FNRS/Télévie.

**Point 17. OCTROI DE DIVERS SUBSIDES, PRIMES ET ENGAGEMENT DE DEPENSES.**

CENTRALE DE MOBILITE

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'accorder à la Centrale de Mobilité une subvention 2007 d'un montant de 12.250 €

---

ENCOURAGEMENT ACTIVITES ECONOMIQUES

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

- d'octroyer un subside communal d'un montant de 1.000 € dévolu à la publicité et à diverses animations du marché, à titre de soutien au marché public de Hermalle-Sous-Argenteau;
  - de charger Madame le Receveur communal d'opérer la liquidation dudit subside après ordonnancement par le Collège communal, sur le compte 850-8626662-62 de Monsieur Jean-Louis TILKIN, domicilié Al Tombe 41 à 4682 Heure-Le-Romain, confiseur ambulancier, représentant l'association de fait constituée par le noyau dur des commerçants ambulanciers du marché de Hermalle-Sous-Argenteau.
-

ACADEMIE CESAR FRANCK

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer un subside de 2.500 € à l'Académie César Franck.

---

MOUVEMENTS DE JEUNESSE

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

- d'engager une somme de 1.500€ à l'article 761/332-02 du budget ordinaire de 2007.
- 

ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'attribuer aux différents groupements culturels de l'entité un subside dont le premier nom est Cercle de Radiesthésie et le dernier Arts et Passion de Vivegnis pour un montant total de 5.665,84 €

---

AMICALE DES PENSIONNES

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

- d'accorder un subside de 2,22 € par membre de chaque amicale pour la somme totale de 1.485 €
  - le premier nom de la liste des bénéficiaires étant René COLLARD et le dernier Jeanne COLLIGNON.
-

### FETES ET CEREMONIES

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'attribuer aux différents groupements de fêtes de l'entité un subside dont le premier nom est L'Union Haccourtoise et le dernier Les Hermotis pour un montant total de 5.426,56 €

---

### OUPEYE EN FETE

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'attribuer à l'Association "Oupeye en fête" un subside pour un montant de 382,44 € à verser au profit de M. Laurent RESPEN rue Natalis 20 à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau sur le compte n° 068-2487282-35.

---

### ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'accorder un subside de 2580 € destiné aux affaires patriotiques à la Maison du Souvenir (compte n° 068-2445817-86) avec mission d'assurer l'utilisation de celui-ci en concertation avec les comités patriotiques locaux et charge le Collège communal de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs précités.

---

### ASSOCIATIONS QUI COLLABORENT A L'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OUPEYE

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'accorder un subside de 1.044 € aux clubs dont le premier nom est Les Tritons de Haccourt et le dernier le club Basse-Meuse Triathlon.

---

### ASSOCIATIONS SPORTIVES

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'accorder un subside communal d'un montant de 9.500 €aux 36 associations sportives, le premier nom de la liste des bénéficiaires étant le "Athlétisme Club Oupeye" et le dernier étant le "Sporting Volley Club Hermalle".

---

### AIDES AUX HANDICAPES

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer une subvention de 550 €aux 4 associations dont la première est Handy-Cap et la dernière La bulle d'AIR.

---

### LIGUE DES FAMILLES

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer un subside communal d'un montant de 312 €à l'organisme La Ligue des Familles – Section d'Oupeye pour l'année 2007 sur le compte bancaire n° 068-2402396-24.

---

### CARACTERE PHILANTHROPIQUE

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer un subside communal d'un montant de 1.250 €aux 6 mouvements à caractère philanthropique dont le premier nom de la liste des bénéficiaires est l'asbl Autre Terre de Vivegnis et le dernier nom Commission de la Solidarité Oupeye.

---

SANTE HYGIENE

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer un subside de 1.300 €aux 13 associations dont la première est l'ONE de Haccourt et la dernière Rêves d'enfants.

---

PRIMES A L'ENERGIE POUR UN MONTANT TOTAL DE 1.650,46 €

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer les primes reprises dans la liste en annexe (numéroté de 64 à 71) pour un montant total de 1.650,46 €au regard du règlement adopté le 19 octobre 2006 par le Conseil communal.

---

PRIMES A L'ENERGIE POUR UN MONTANT TOTAL DE 10.244,33 €

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer les primes reprises dans la liste en annexe (du n° 72 à 159) pour un montant total de 10.244,33 €au regard du règlement adopté le 19 avril 2007 par le Conseil communal.

---

PRIME ENERGIE D'UN MONTANT DE 69,38 €A M. FERRANTE

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer le solde de la prime pour l'installation de deux chaudières à gaz à condensation d'un montant de 69,38 €à Monsieur FERRANTE domicilié Rue du Gravier, 3 à 4680 Hermée au regard du règlement adopté le 19 avril 2007 par le Conseil communal.



---

PRIME ENERGIE D'UN MONTANT DE 6.300 €A L'ASSOCIATION DE COPROPRIETE  
PARC PANORAMA

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer la prime pour l'installation de deux chaudières à gaz à condensation collectives pour 42 appartements d'un montant de 6.300 €à l'Association de Copropriété Parc Panorama représentée par Monsieur BANCU domicilié Rue André Renard, 1/13 à 4680 Oupeye au regard du règlement adopté le 19 avril 2007 par le Conseil communal.

---

PRIME AU COMPOSTAGE 2007 POUR UN MONTANT DE 275 €

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer une prime au démarrage du compostage à domicile d'un montant global de 275 € dont la première personne est M. Pascal DEJONG et la dernière M. Noël VALOIR.

---

AUX BENEVOLES DU GUIDE COMPOSTEUR

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer aux bénévoles du Groupe des guides composteurs un subside de 1.250 €dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets.

---

AUX BENEVOLES DU GROUPE DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES  
DECHETS

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

d'octroyer aux bénévoles du Groupe de sensibilisation à la prévention des déchets un subside de 1.250 € dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets.

---

LIQUIDATION DE L'INTERVENTION FINANCIERE COMMUNALE A UNE CENTENAIRE

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

de verser sur le compte bancaire de Mme HOGE sur le compte n° 000-3230439-48 la somme de 250 €

**Point 18. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE.**

Ce point est retiré.

**Point 19. INTERETS MORATOIRES SUR LE DEGREVEMENT TIC 2006 DE LA SA COCKERILL SAMBRE – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération susvisée du Collège communal du 28 novembre 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'accepter la dépense de 31.787,23 € constituant le montant des intérêts moratoires.

**Point 20. ADL – BUDGET 2008 DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le budget de la Régie communale ordinaire ADL arrêté aux montants ci-après:

RECETTES	112.102,97 €
DEPENSES	112.102,97 €
SUBSIDE COMMUNAL	49.102,97 €
RESULTAT	0 €

La présente décision sera soumise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**Point 21. VOTE D'UN DOUZIEME PROVISoire.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de voter un douzième provisoire;

AUTORISE

le Collège communal à engager, pour l'année 2008, les dépenses obligatoires au service ordinaire, à concurrence d'un douzième des crédits approuvés en 2007.

**Point 22. CPAS – VOTE D'UN DOUZIEME PROVISoire.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le vote du douzième provisoire du CPAS.

**Point 23. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;

APPROUVE

les modifications budgétaires n° 3 du service ordinaire et du service extraordinaire du CPAS pour 2007, s'établissant comme suit:

**SERVICE ORDINAIRE**

RECETTES	7.629.899,44 €
DEPENSES	7.433.723,46 €
RESULTAT	196.175,98 €

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

RECETTES	54.391,66 €
DEPENSES	51.238,66 €
RESULTAT	3.153,00 €

**Point 24. AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DU PARKING "SIMENON A OUPEYE – FIN DE MISSION DE L'AUTEUR DE PROJET – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 28 novembre 2007 susvisée;

Statuant par 18 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;

DECIDE

d'admettre la dépense.

**Point 25. REALISATION DE TRAVAUX AU FOYER DE QUARTIER DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

Mme Catherine THOMASSEN se retire pour ce point.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège communal du 21 novembre 2007;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'admettre la dépense.

**Point 26. RESTOCKAGE DE TERRAINS A DES FINS D'ACTIVITES ECONOMIQUES – POUR AVIS.**

Ce point est retiré.

**Point 27. COMPROMIS DE VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX SITUES DANS LE PCA DE VIVEGNIS – DEUXIEME AMENDEMENT.**

Ce point est retiré.

**Point 28. OUVERTURE DE VOIRIE DANS UN LOTISSEMENT "LE TOURNAY" A OUPEYE-VIVEGNIS.**

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 voix contre;

## DECIDE

- de proposer au Collège provincial la modification partielle du chemin vicinal n° 10 (rue du Tournay), avec aménagement d'un rond-point, tel que repris aux plans du Géomètre-expert RASKINET de BERNEAU, dressés le 1er décembre 2004 et modifiés le 14/08/2007 (dossier n° 23082003);
- d'approuver l'alignement de la nouvelle voirie selon le plan terrier de voirie et profils divers dressés par le Géomètre-Expert RASKINET, en date du 1er décembre 2004 et modifiés le 14/08/2007;
- d'approuver les plans et documents établis par ledit Géomètre, relatifs à la création et à l'équipement de la nouvelle voirie et à l'aménagement du rond-point avec obligation pour le lotisseur de se conformer à l'avis du Service public fédéral Mobilité et Transports en date du 8 novembre 2007,
- de marquer son accord sur la pose de potelets amovibles empêchant le passage des voitures mais permettant la circulation des usagers faibles et des services de secours aux deux extrémités de la voirie à créer (côté rue A. Renard et rue du Château d'Eau). Toutefois, une étude d'analyse du charroi sera demandée auprès du Service de Police après la construction d'un tiers des lots, afin d'évaluer la nécessité d'une éventuelle ouverture de l'un ou l'autre des deux accès;
- d'imposer au lotisseur les aménagements dans la rue du Tournay (coussin berlinois ou marquage de zones de stationnement en alternance en chaussée, protection du ravin, etc.) à définir par la police.

**Point 29. CONSTRUCTION D'UNE VOIRIE DANS UN LOTISSEMENT A OUPEYE – APPROBATION DE PLANS ET DU CAHIER DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de confirmer sa décision du 1er mars 2007;
- de marquer son accord sur les plans et documents dressés le 27/11/2006 et modifiés les 04/05 et 25/08/2007, par le Géomètre-Expert, M. Christian KESSEN de HERSTAL, pour la création de la nouvelle voirie et de ses dépendances, du lotissement DALIMMO-BUBOIS sis à OUPEYE, sur les parcelles cadastrées section A n° 289c et 286d partie.

**Point 30. CREATION D'UNE MAISON DE L'EMPLOI EN INTERCOMMUNALITE AVEC LES COMMUNES DE VISE, OUPEYE ET HERSTAL.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le dossier de candidature présenté par l'asbl Basse-Meuse Développement pour l'obtention d'une Maison de l'Emploi en "intercommunalité" avec Herstal, Oupeye et Visé;
- de charger l'asbl Basse-Meuse Développement de l'exécution de la présente décision du Conseil communal.

L'intervention communale, estimée pour Oupeye à 10.571 € sera versée directement à l'asbl Basse-Meuse Développement sous forme de dotation complémentaire spécifique.

**Point 31. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT SPORTIF POUR LA JS VIVEGNIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver les modalités de la convention et le montant estimé du marché à 35.150,00 € TVA comprise ayant pour objet une mission d'architecture pour la construction d'un nouveau bâtiment sportif à la JS Vivegnis.

Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Le marché dont question sera financé par l'article 764/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2007 qu'il conviendra de compléter.

**Point 32. RESOLUTION RELATIVE A L'AMELIORATION DES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES, ETHIQUES ET SOCIALES DES MARCHES PUBLICS – EVALUATION DU SUIVI DE NOTRE DELIBERATION DU 30 NOVEMBRE 2006.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

du rapport du Collège relatif au bon suivi et à l'état d'avancement de nos décisions prises voici un an et notamment du fait qu'une formation sera organisée prochainement en collaboration avec le SAWB dans ce domaine pour les fonctionnaires communaux mais aussi pour les mandataires communaux.

**Point 33. INTRODUCTION D'UN OU PLUSIEURS DOSSIERS COMMUNAUX DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DE TRAVAUX DE RENOVATION PERMETTANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE D'UN BATIMENT (ARRETE DU 10 AVRIL 2003 TEL QUE MODIFIE PAR L'ARRETE DU 15 MARS 2007.**

LE CONSEIL

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'introduire pour le 15 janvier 2008 au plus tard à la Région wallonne –Division de l'Energie– un dossier UREBA composé d'un remplacement des châssis aux écoles de Heure-Le-Romain Centre et Cité et de la mise en place de systèmes de régulation thermostatique des radiateurs des bâtiments scolaires et administratifs pour un montant de l'ordre de 500.000 €

**Point 34. ECLAIRAGE PUBLIC: REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE, NOTAMMENT NOCTURNES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'étudier la possibilité de réduire la consommation énergétique de l'éclairage public, notamment la nuit;
- d'adresser un courrier en ce sens à la Région wallonne et à l'ALE afin de solliciter leur collaboration pour cette étude.



**Point 35. QUESTIONS ORALES.**

**Question de M. ROUFFART** qui évoque le subside de 384 € pour "Oupeye en fête". Il souhaite savoir qui est derrière cette association puisque les réponses doivent parvenir à l'asbl Château d'Oupeye. L'asbl n'est pas le secrétariat de toutes les associations.

**Mme LIBEN** va se renseigner mais le mail et le numéro de fax sur l'invitation ne sont pas ceux de l'asbl du Château.

**Question de M. JEHAES** qui souhaite obtenir un rapport du Collège sur le déroulement du marché de Noël.

**M. le Bourgmestre** précise que le marché de Noël était très agréable et que les participants étaient au rendez-vous.

**Première question de Mme HENQUET** qui demande quel pourcentage d'élèves fréquentent la garderie de midi dans l'ensemble des écoles communales et libres. Elle demande à ce qu'une véritable cantine scolaire soit organisée.

**M. GUCKEL** fera parvenir les chiffres exacts à Mme HENQUET mais pense que nous atteignons quasi 100 %. La difficulté des garderies est le recrutement. La dernière réserve est déjà épuisée. Avant d'organiser une cantine, un travail d'éducation des parents est à réaliser.

**Deuxième question de Mme HENQUET** qui souhaite savoir comment s'organise le recyclage de chaque enseignant pendant les 10 jours obligatoires.

**M. GUCKEL** explique que les services y travaillent.

**Question de M. LABEYE** qui aimerait savoir où en est l'implantation de l'œuvre de M. Lambert ROCOUR à Haccourt.

**Mme LIBEN** précise qu'un courrier du MET a été reçu en juin, que celui-ci a abouti à la visite d'une représentante en octobre pour voir si le site convenait bien; que le rapport favorable de cette dernière a été transmis aux autorités du MET qui devrait avoir pris contact avec les deux artistes.

**Point 36. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE  
PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2007.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 28 novembre 2007 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**